

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2011-PDG-0151

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 26 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la décision n° 2010-PDG-0049 prononcée le 26 mars 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé les personnes visées par la présente décision de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme »), pour autant qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par cette décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres et qu'ils font l'objet d'une notation approuvée, attribuée par une agence de notation agréée mentionnée dans la décision (la « décision n° 2010-PDG-0049 »);

Vu l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui prévoit que les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée » ont le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);

Vu la définition de l'expression « notation approuvée » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, qui signifie une cote de solvabilité qui requiert, entre autres, que la notation attribuée aux titres de créance à court terme soit équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente prévue à cette définition et que ces titres n'aient pas été classés dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation approuvée;

Vu l'expiration de la décision n° 2010-PDG-0049 le 28 septembre 2011 et l'opportunité d'en prolonger l'effet jusqu'au 28 septembre 2014;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime d'encadrement des activités à l'égard des titres de créance à court terme;

Vu les obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'une des annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, c. 46;
2. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48, ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;
3. une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C., 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31-103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a. ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b. ils ont une notation approuvée, établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

Agences de notation	Notation
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2

La présente cessera d'avoir effet le 28 septembre 2014. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0049.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0152

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.18 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les courtiers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui oblige les courtiers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.18 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le courtier international de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au courtier international de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.18, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le septembre 28 septembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0153

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.26 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les conseillers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103, qui oblige les conseillers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a à c, e, g* ou *i à r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.26 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.26, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conseiller international de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au conseiller international de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.26, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a à c, e, g*, ou *i à r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0154

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'état de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur l'information sur la relation avec le client qui est en voie de finalisation et qui a été publiée le 7 janvier 2011 au moyen de l'Avis 11-0005 *Propositions visant la mise en oeuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquait qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu la décision n° 2010-PDG-0139 prononcée le 1^{er} septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 28 septembre 2011 (la « décision n° 2010-PDG-0139 »);

Vu la date prévue pour la finalisation et l'approbation des nouveaux règlements de l'OCRCVM d'ici la fin de l'année 2011, et l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements qui s'échelonnent sur une période de deux ans;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne se conforme aux règlements de l'OCRCVM sur l'information sur la relation avec le client lorsque ces règlements seront approuvés, sous réserve des périodes de transitions pertinentes.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0139.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0155

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu la décision n° 2010-PDG-0140 prononcée le 1^{er} septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, et qui cesse d'avoir effet à la date la plus rapprochée du 28 septembre 2011 ou de la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client (la « décision n° 2010-PDG-0140 »);

Vu la non application de la dispense prévue au paragraphe 4) de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard du paragraphe 2) de l'article 14.2 de ce règlement étant donné que le courtier en épargne collective n'est assujéti à aucune disposition équivalente en vertu de la réglementation du Québec;

Vu l'article 14.2 du Règlement 31-103 qui, en conséquence, s'appliquera aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec à compter du 28 septembre 2011 ;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de transmettre l'information sur la relation à leurs clients existants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription, à l'égard des clients du courtier en épargne collective inscrits à ses dossiers en date du 28 septembre 2011.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0140.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.